



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 7 Novembre 2024 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 17

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M.MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 02/11/2024

CHAMPIONNAT U 18 / Automne / Poule C Brassage

Match N° 29237319 – GJ AFGP 58 F. / NEVERS BANLAY – Arbitre BREFORT Axel

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par l'arbitre et par les deux clubs.

Absence de dirigeant sur le banc de NEVERS BANLAY

- enregistre le résultat : GJ AFGP 58 F. (2/10) NEVERS BANLAY

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de NEVERS BANLAY pour non-respect des formalités administratives

CHAMPIONNAT U 12 U 15f / Automne / Poule U 12 U 15 f

Match N° 29671477 - GJ AFGP 58 F. 3 / GJ AFGP 58 F.2 – Arbitre GROSSO Gianni

Pas de FMI, GJ AFGP58 ayant deux équipes dans même championnat.

Enregistre le résultat GJ AFGP58 3 (1/3) GJ AFGP58 2

Journée du 03/11/2024

CRITERIUM Féminin / Unique / Poule B

Match N°29332818 – COULANGES / COSSAYE – Arbitre LESAGE Sylvain

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs

Enregistre le résultat : COULANGES (2/1) COSSAYE

Journée du 06/11/2024

CHAMPIONNAT U 18 / Automne / Poule C Brassage

Match N° 29237312 – NEVERS BANLAY / COULANGES – Arbitre LESAGE Sylvain

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Échec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs

Enregistre le résultat : NEVERS BANLAY (4/0) COULANGES

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNATS JEUNES

2.1. Forfait

CHAMPIONNAT U 15 / Phase Automne / Poule D2a Brassage – 14h 30

Match N° 29237449 – LA CHARITE / NEVERS BANLAY – Arbitre SIMON Romain

Vu rapport de l'arbitre : A 14h 55, l'équipe de NEVERS BANLAY n'étant pas prête réglementairement, le match n'a pas eu lieu.

En conséquence , La Commission ,

Donne match perdu par forfait à NEVERS BANLAY **-1 point , 0 but marqué, 3 buts encaissés** pour en reporter le bénéfice à LA CHARITE (3 points, 3 buts pour, 0 contre)

Met les frais de déplacement de l'arbitre à la charge de NEVERS BANLAY.

Transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes pour homologation.

3– STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 8 du 3 /11/2024

ST PIERRE Absence justifiée : Mr ELOUADRHIRI Mustapha (1ère absence)

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,